



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ouverture le dimanche

Question écrite n° 3964

### Texte de la question

M. Henri de Gastines expose a M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, que si les petits artisans et commercants ont pris acte avec satisfaction de la volonte du gouvernement de « geler » les autorisations d'implantation de grandes surfaces, ils s'inquietent cependant des conditions de concurrence qui decoulent de l'ouverture de ces supermarches le dimanche matin. Bien qu'ils reconnaissent la legalite de cette situation, ils estiment qu'elle joue en leur defaveur, notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire obligatoire du personnel. Les petites entreprises artisanales et du commerce de detail souhaitent egalement l'abrogation de l'article L. 221-16 du code du travail et son remplacement par des dispositions prenant en compte leurs specificites. S'agissant des problemes qu'il vient de lui exposer, il appelle plus particulierement son attention sur le departement de la Mayenne et sur les mesures d'urgence a prendre pour maintenir un tissu d'entreprises indispensable a la vie economique locale de ce departement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectes les equilibres entre l'artisanat, le commerce de detail et les grandes surfaces.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur le prejudice cause aux petits commerces en raison de l'ouverture des grandes surfaces le dimanche matin, sur le fondement de l'article L. 221.16 du code du travail. Cet article prevoit effectivement une derogation de droit au repos dominical des salaries pour les etablissements de vente au detail de produits alimentaires, quelle que soit leur taille, tous les dimanches jusqu'a midi. Toutefois, comme pour toutes les derogations de droit, seuls les etablissements dont la vente de denrees alimentaires constitue l'activite principale peuvent beneficier du dispositif prevu a l'article L. 221.16. En cas de contestation, la realite de l'activite principale doit etre appreciee strictement, au cas par cas, etablissement par etablissement, sur la base de differents criteres parmi lesquels le chiffre d'affaires realise dans les divers rayons, les surfaces occupees et l'effectif employe dans ces rayons. La situation des commerces doit des lors faire l'objet, au cas par cas, d'un examen attentif. S'il s'avere que l'etablissement en cause n'est pas un commerce alimentaire, il ne pourra beneficier des dispositions de l'article L.221.16. Par-dela cet aspect, et dans un souci de regulation de la concurrence, il reste toujours possible pour les commercants concernes d'adopter, a la plus grande majorite d'entre eux, un accord professionnel qui devra etre enterine par un arrete prefectoral en vertu de l'article L.221.17. Cet arrete pourra alors prevoir des modalites de fermeture de ces commerces le dimanche, et s'appliquera obligatoirement a l'ensemble d'entre eux, qu'ils emploient, ou non, des salaries.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3964

**Rubrique :** Grande distribution

**Ministère interrogé** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juillet 1993, page 2077

**Réponse publiée le** : 1er novembre 1993, page 3845